

## **DECISION DU MAIRE**

**N°08/2024**

**Défense en justice  
devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille  
dans le cadre d'une reprise d'instance  
après cassation du jugement rendu à l'encontre  
de M. Mohamed EL BERBRI et de Mme Najia AJIL**

### **Le Maire**

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22-16,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°060-2020 du 27 août 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,  
Vu la décision n°13-2020 du 14 mai 2020 relative à la défense en justice de la commune contre une requête en annulation de jugement du Tribunal Administratif présentée par M. Mohamed EL BERBRI et Mme Najia AJIL devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille déboutant leur demande de réparation du préjudice lié au défaut d'assainissement pluvial du lotissement le Clos des Tilloises,  
Vu la décision n°20MA01369 rendue par la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 9 février 2022,  
Vu le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat enregistré sous la référence 468292 le 15 juin 2023,  
Vu la décision du Conseil d'Etat rendue le 12 mars 2024, visant à l'annulation de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille,  
Vu la reprise d'instance après cassation, auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, notifiée le 13 mars 2024 sous la référence 24MA00617,

Considérant le contrat d'assurance en protection juridique, référencé 33331/E liant la commune de Jonquières Saint Vincent à la compagnie SMACL ASSURANCES sise 141 avenue Salvador Allende, à Niort (79031 Cedex 9),  
Considérant la nécessité de défendre la commune dans cette action contentieuse entreprise à son encontre,

### **DECIDE**

De confier à Maître Tiffany MAHISTRE, avocate au barreau de Nîmes, la défense de la commune contre la requête de Monsieur Mohamed EL BERBRI et de Madame Nadia AJIL devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

*Fait à Jonquières Saint Vincent, le 29 mars 2024*



Le Maire,  
Jean-Marie FOURNIER